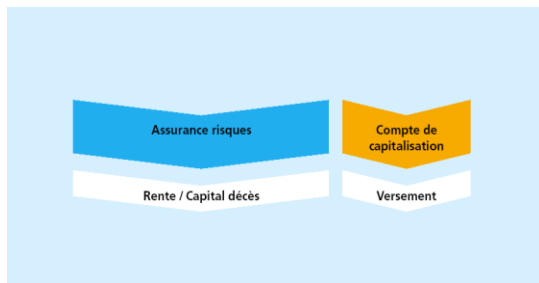


### Rente de partenaire



La compagne/le compagnon d'un(e) assuré(e) décédé(e) peut faire valoir un droit à une rente de partenaire si le/la défunt(e) avait déposé un contrat d'union libre, par écrit et de son vivant, à la Caisse de pensions

#### Quelles sont les conditions à remplir pour que des prestations de survivants puissent être versées à la compagne/au compagnon d'un(e) assuré(e) décédé(e) ?

- L'union libre doit avoir été portée à la connaissance de la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat, du vivant de l'assuré(e) et avant son départ à la retraite
- les partenaires d'une union libre ne doivent être ni mariés, ni avoir de liens de parenté
- ils doivent avoir vécu au même domicile pendant au moins 5 ans jusqu'au décès de l'assuré(e), ou
- le compagnon/la compagne survivant(e) doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Le droit à une prestation est lié aux conditions ci-dessus. Elles doivent **toutes** être remplies pour que la Caisse de pensions puisse verser une prestation.

#### Quel est le montant de la rente de partenaire ?

La rente de partenaire correspond à la rente de conjoint, c.-à-d. à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou à 60 % de la rente de retraite en cours. Les prestations de rentes que le compagnon/la compagne survivant(e) touche d'autres assurances sociales, seront déduites de celles de la Caisse de pensions.

#### Comment faire valoir son droit à une rente de partenaire ?

Le compagnon/la compagne survivant(e) doit faire valoir son droit à des prestations de la Caisse de pensions. Une demande écrite doit avoir été déposée à la Caisse de pensions trois mois au plus tard après le décès de l'assuré(e).

**Quand la rente de partenaire devient-elle caduque ?**

La rente cesse d'être versée à partir du moment où le compagnon/la compagne ayant droit se marie ou s'engage dans une nouvelle union libre.

**La durée de l'union libre est-elle prise en compte dans la durée du mariage ?**

En cas de mariage, la durée de l'union libre s'ajoute aux années de mariage à condition qu'un contrat d'union libre ait été déposé à la Caisse de pensions avant le mariage.

**Que se passe-t-il si l'union libre prend fin ?**

Le droit à une prestation de la Caisse de pensions devient caduc à partir du moment où prend fin une union libre déclarée sous la forme d'un contrat.

**Quelles sont les exigences formelles à respecter pour un contrat d'union libre ?**

L'union libre doit être déclarée à l'aide du contrat-type mis à la disposition de l'assuré(e) par la Caisse de pensions.

**A quelles conditions le compagnon/la compagne survivant(e) peut-il/elle toucher un capital décès ?**

Malgré l'existence d'un contrat de partenaire, le droit à un capital décès n'est possible que si, l'assuré a adressé, lors de son vivant et, avant son départ en retraite, le formulaire « Ordre des bénéficiaires » auprès de la Caisse de pensions.

# Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire

entre

\_\_\_\_\_ (preneur(se) de prévoyance)

et

\_\_\_\_\_ (compagne/compagnon du/de la preneur(se) de prévoyance)

1. Le présent contrat a pour objet de garantir les droits éventuels d'une personne survivante, conformément au règlement de la Caisse de pensions Syngenta. Ce règlement prévoit en effet que des prestations sont dues, à certaines conditions, en faveur du compagnon/de la compagne survivant à une personne assurée au titre de la prévoyance ou ayant droit à une rente.
2. Les parties déclarent avoir pris connaissance de la notice de la Caisse de pensions Syngenta à ce sujet et accepter expressément les conditions qui y figurent.
3. Les parties constatent d'un commun accord qu'elles sont en situation d'union libre depuis le  
.....  
 et qu'elles ont eu le même domicile, à titre permanent, depuis cette date  
 ou qu'elles subviennent aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
4. Le/la preneur(se) de prévoyance s'engage à transmettre le présent contrat à la Caisse de pensions Syngenta et à lui communiquer immédiatement toute modification par rapport à la situation décrite ci-dessus.

.....  
Lieu/Date :

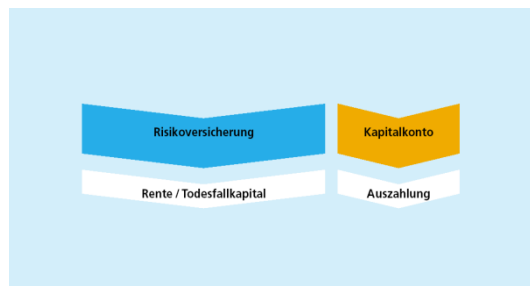
.....  
Date :

.....  
Signature du/de la preneur(se) de prévoyance

.....  
Signature du compagnon/de la compagne

Veillez retourner ce formulaire complété et signé à la Caisse de pensions Syngenta: WRO-1080.P ou par E-mail: [pensionskasse.info@syngenta.com](mailto:pensionskasse.info@syngenta.com)

### Ordre des bénéficiaires du capital décès



Assurance risques Rente/Capital décès      Compte de capitalisation Versement

#### A quelle condition intervient le versement d'un capital décès ?

Le décès d'un(e) assuré(e) actif(ve) ou bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, avant l'âge de 65 ans révolus, entraîne le versement d'un capital décès à ses ayants droit.

#### Quel est le montant du capital décès ?

Le décès d'un(e) assuré(e), avant l'âge de 65 ans, donne lieu au versement des rentes éventuellement dues aux survivants, ainsi qu'à un capital décès représentant 200 % de la rente annuelle d'invalidité, à quoi s'ajoute l'avoir en capital disponible. Au capital décès de l'assuré actif s'ajoutent, les avoirs épargne au 31 mars 2004 issus des Assurances incentive/bonus et travail par équipes et transférés à l'avoir vieillesse au 1er avril 2004, avec les intérêts, ainsi que les montants des rachats complémentaires affectés, depuis le 1er avril 2004, au compte retraite selon l'art. 10, al. 5, avec les intérêts. De cette augmentation du capital décès seront cependant déduites d'éventuelles prestations déjà versées par la Caisse de pensions.

#### Quels sont les bénéficiaires d'un capital décès ?

Les personnes suivantes ont droit à un capital décès, indépendamment de l'ordre successoral :

- a) le conjoint et les enfants de l'assuré(e) décédé(e) si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin (les personnes liées par un partenariat enregistré sont mises sur le même plan que les conjoints),

Toute modification de l'ordre des bénéficiaires doit être adressée par écrit à la Caisse de pensions, par l'assuré(e), de son vivant. Les personnes mentionnées auront droit au versement d'un capital décès indépendamment de l'ordre successoral.

- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré(e) décédé(e) contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le/la défunt(e) sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP),
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré(e) décédé(e),
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite à la lettre b) n'ont droit au capital décès que si elles ont été déclarées par écrit à la Caisse de pensions par l'assuré(e) de son vivant.

# Notice

## Caisse de pensions Syngenta



### L'ordre des bénéficiaires peut-il être changé ?

L'assuré(e) peut modifier l'ordre prévu pour les bénéficiaires à tout moment, dans les limites suivantes, et par notification écrite à la Caisse de pensions :

- s'il existe des bénéficiaires dont la situation correspond à celle de la lettre b), l'assuré(e) a le droit de les réunir dans le même groupe que ceux selon la lettre a) et déterminer librement la répartition du capital décès dans ce groupe.
- s'il n'existe pas de bénéficiaires selon la lettre b), l'assuré(e) a le droit de mettre dans le même groupe les bénéficiaires selon les lettres a) et c) et déterminer librement la répartition du capital décès dans ce groupe.

#### Exemple n°1:

Une assurée divorcée a 2 enfants de moins de 20 ans et vit sous le même toit, en union libre avec son compagnon depuis 2 ans. L'assuré(e) met dans un même groupe les bénéficiaires selon les lettres a) et b) et détermine la répartition du capital comme suit :

Prénom	Bénéficiaire	Année de naissance	Cat.	Quote-part en%
Pascale	enfant	1998	a	25 %
Dominique	enfant	1992	a	25 %
Max	compagnon	1960	b	50 %

La compagne/le compagnon n'a droit au capital décès que si l'assuré(e) la/le déclare comme bénéficiaire et si l'union libre a duré 5 ans au moment du décès de l'assuré(e).

#### Exemple n°2 :

Une assurée veuve a 3 enfants, dont 2 ont moins de 20 ans et 1 est plus âgé. L'assurée réunit dans un même groupe les bénéficiaires selon a) et c) et répartit le capital décès comme suit :

Prénom	Bénéficiaire	Année de naissance	Cat.	Quote-part en %
Pascale	enfant	1998	a	20 %
Dominique	enfant	1992	a	30 %
Daniel	enfant	1978	c	50 %

A défaut de notification de la part de l'assuré(e), le capital décès est réparti à parts égales entre tous les bénéficiaires du même groupe.

### Que se passe-t-il s'il n'y a pas de bénéficiaires ?

Si le capital décès n'est attribué à personne, il reste acquis à la Caisse de pensions.

#### REMARQUE

La Caisse de pensions ne peut déterminer si toutes les conditions sont réunies pour le versement du capital décès selon l'ordre souhaité qu'au moment du décès de l'assuré(e). Si l'ordre notifié par l'assuré(e) ne peut pas s'appliquer, la Caisse de pensions verse ses prestations selon l'ordre prévu au règlement (art. 17, al. 5).

Une vérification périodique des droits des bénéficiaires s'impose particulièrement pour les enfants. Le droit à une rente pour orphelin devient caduc à l'âge de 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les enfants suivant encore une formation.

# Notice Caisse de pensions Syngenta



## Ordre des bénéficiaires

Demande de modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires

Assuré(e) (Nom et prénom) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ État civil : \_\_\_\_\_

Le règlement a défini l'ordre des bénéficiaires de la manière suivante (extrait du règlement art. 17, al. 5) :

Les personnes suivantes ont droit au capital décès, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint survivant et les enfants de l'assuré décédé, si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin de la Caisse de pensions (les personnes liées par un partenariat enregistré sont mises sur le même plan que le conjoint)
- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP)
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite à la lettre b), ne sont considérées comme ayants droit que si leur existence a été notifiée par l'assuré à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

L'assuré peut modifier à tout moment l'ordre des bénéficiaires, par rapport aux groupes définis à l'al. 5, par notification écrite à la Caisse de pensions selon les conditions suivantes :

- s'il existe des personnes dont la situation correspond à celle de l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir les bénéficiaires selon l'al. 5, lettres a) et b) dans le même groupe
- s'il n'existe personne dont la situation corresponde à l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir, dans un même groupe, les bénéficiaires selon l'al. 5, lettres a) et c).

Par notification écrite à la Caisse de pensions, l'assuré peut définir les droits des bénéficiaires au sein d'un même groupe comme il le souhaite. En l'absence de notification de la part de l'assuré, les droits au capital décès sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un même groupe.

L'assuré(e) déclare vouloir modifier l'ordre des bénéficiaires comme suit :

Prière d'écrire à la main, le(s) nom(s), prénom(s)/date(s) de naissance et adresse(s) du/de la ou des bénéficiaire(s)

---

---

---

---

---

Lieu, date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_